

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0018
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES FRERES MAICHAIN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement rue de Nambot en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DES FRERE MAICHAIN afin de garantir la commodité de passage;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DES FRERES MAICHAIN.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DES FRERES MAICHAIN

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre RUE DE LA ROUTIERE et l'IMPASSE ANGELINA FAITY.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DES FRERES MAICHAIN

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DE LA ROUTIERE

- Les usagers circulant sur la RUE DES FRERES MAICHAIN sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA ROUTIERE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE DES FRERES MAICHAIN.

RUE DES FRERES MAICHAIN

- Les usagers circulant sur la RUE DES FRERES MAICHAIN sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur le rond point, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "CEDEZ LE PASSAGE" de type AB 3, en arrivant sur le rond- point.

IMPASSE ANGELINA FAITY

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE ANGELINA FAITY sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur le rond-point, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "CEDEZ LE PASSAGE" de type AB 3, en arrivant sur le rond- point.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

Début et fin "ZONE 30" RUE DE LA ROUTIERE :

- Fin de Zone 30 KM/H à l'entrée de la RUE DES FRERES MAICHAIN angle de la RUE DE LA ROUTIERE .
- Début de zone 30 KM/H à la sortie de la RUE DES FRERES MAICHAIN (au droit du n° 1).

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 50 km par heure,

- Section Comprise entre la RUE DE LA ROUTIERE et l'IMPASSE ANGELINA FAITY.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Au débouché de la RUE DES FRERES MAICHAIN :

- sur la RUE DE LA ROUTIERE" Norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DES FRERES MAICHAIN

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est autorisé sur les cases ou zone de stationnement, dans les conditions suivantes :

- Une zone de stationnement sur une longueur de 20 mètres entre le poste électrique et l'IMPASSE ANGELINA FAITY au niveau du rond point.

Le stationnement en dehors de ces cases est interdit et considéré comme gênant.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: